



DECISION N° 2023-46 PORTANT INDEXATION ET FIXATION DES TARIFS PLAFONDS DE VENTE D'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE APPLICABLES PAR COMASEL SA, DANS LA CONCESSION LOUGA-LINGUERE-KEBEMER, AUX CONDITIONS ÉCONOMIQUES DU 1^{er} JUILLET 2023

LA COMMISSION DE REGULATION DU SECTEUR DE L'ENERGIE,

- Vu** la loi n° 2021-31 du 9 juillet 2021 portant Code de l'électricité, notamment son article 61 ;
- Vu** la loi n° 2021-32 du 9 juillet 2021 portant création, organisation et attributions de la Commission de Régulation du Secteur de l'Énergie (CRSE), notamment son article 7 ;
- Vu** le décret n° 98-335 du 21 avril 1998 relatif aux principes et procédures de détermination et de révision des conditions tarifaires ;
- Vu** le décret n° 2006-655 du 18 juillet 2006 relatif aux appels d'offres pour l'attribution des concessions d'électrification rurale ;
- Vu** le décret n° 2022-1953 du 12 septembre 2022 portant organisation et fonctionnement de la Commission de Régulation du Secteur de l'Énergie ;
- Vu** l'arrêté Ministériel n° 05157 du 11 juin 2010 portant attribution d'une licence de vente d'énergie électrique à l'Office National de l'Électricité du Maroc (ONE) ;
- Vu** l'arrêté Ministériel n° 051158 du 11 juin 2010 portant attribution d'une concession de distribution d'énergie électrique à l'Office National de l'Électricité du Maroc (ONE) ;
- Vu** le Règlement Intérieur de la Commission adopté le 22 janvier 2021 ;
- Vu** le Contrat de Concession signé entre l'État du Sénégal et l'Office National de l'Électricité du Maroc (ONE) le 19 novembre 2009 ainsi que son Cahier des charges ;
- Vu** la Décision de la Commission du 20 février 2004 relative aux tarifs de vente d'énergie électrique applicables par les détaillants indépendants titulaires de concession en milieu rural ;
- Vu** l'Avenant n°1 au Contrat de Concession signé entre l'État du Sénégal et Comasel Louga le 16 janvier 2018 ;
- Vu** la Décision la Décision n° 2018-11 du 16 novembre 2018 de la Commission fixant les tarifs applicables par COMASEL Louga dans le cadre de l'harmonisation des tarifs ;
- Vu** la Décision n° 2022-39 du 20 septembre 2022 de la Commission relative aux conditions tarifaires et aux prix plafonds de vente d'énergie électrique applicables par Comasel Louga pour la période 2022-2026 ;
- Vu** la Décision n° 2022-54 du 30 décembre 2022 de la Commission relative à l'approbation de la grille tarifaire de Senelec à compter du 1^{er} janvier 2023 ;
- Vu** l'Avenant n°2 au Contrat de Concession signé entre l'État du Sénégal et Comasel Louga le 31 janvier 2023 ;
- Vu** la Décision n° 2023-07 du 15 février 2023 de la Commission relative aux redevances annuelles à payer en 2023 par les opérateurs titulaires de Licence ou de Concession ;
- Vu** la Décision n° 2023-11 du 09 mars 2023 de la Commission relative à l'indexation et à la fixation des tarifs plafonds de vente d'énergie électrique applicables par COMASEL SA dans la Concession Louga-Linguère-Kébémér aux conditions économiques du 1^{er} janvier 2023.

Sur le rapport des Experts de la Commission.

Après avoir délibéré, le 10 AOÛT 2023

I. SUR LES FAITS

L'article 61 de la loi n° 2021-31 du 9 juillet 2021 portant Code de l'électricité précise que l'Organe de Régulation du Secteur de l'Energie fixe et autorise les niveaux de revenus qu'elle juge satisfaisante pour permettre aux titulaires de titres d'exercice d'obtenir un taux de rentabilité normal par rapport à une base tarifaire spécifiée, tenant compte des principes de référence prévus pour le calcul de la base tarifaire permise, et de l'estimation des dépenses permises.

Par Décision n° 2022-39 du 20 septembre 2022, la Commission a fixé les conditions tarifaires applicables par Comasel Louga titulaire de la Concession d'Electrification Rurale Louga-Linguère-Kébémér pour la période 2022-2026.

Ces prix plafonds, déterminés aux conditions économiques de référence, comprennent une composante énergétique et une composante non énergétique constituée de la redevance pour la location du tableau-client.

Aux termes de la Décision susvisée, les tarifs plafonds de la composante énergétique sont indexés aux conditions économiques du 1^{er} janvier et du 1^{er} juillet de chaque année à partir de la Formule consacrée en considérant la moyenne arithmétique des indices d'inflation (IHPct, IPCt), du prix du gasoil (IGOt), du tarif de cession hors taxes Senelec (IEEt) et du taux de change du francs CFA par rapport à l'Euro (TCt), constatés durant les six (06) mois précédant la date d'indexation. L'indexation a pour objet de prendre en compte l'impact des facteurs exogènes sur les tarifs notamment l'inflation et le prix de cession de Senelec, qui sont hors de contrôle de l'opérateur.

L'ajustement des tarifs résultant de l'indexation est applicable à la demande de l'opérateur ou à l'initiative de la Commission quel que soit son niveau aux conditions économiques du 1^{er} janvier. Aux conditions économiques du 1^{er} juillet, l'ajustement des tarifs n'est applicable que lorsque la variation de l'indice d'inflation composite est supérieure à 3% ou inférieure à -3%.

Par ailleurs, l'Avenant n°2 au Contrat de Concession signé le 31 janvier 2023 entre l'Etat et Comasel Louga, consacre la substitution de Comasel SA à COMASEL Louga, partout où il est mentionné dans le Contrat de Concession, le Cahier des Charges et les annexes ainsi que dans tous ses droits et obligations au titre de la Concession et de ses annexes.

Pour ce qui est de l'indexation au 1^{er} janvier, la Commission a fixé, par Décision n° 2023-11 du 9 mars 2023, les tarifs plafonds de ventes applicables par Comasel SA dans la Concession Louga-Linguère-Kébémér aux conditions économiques du 1^{er} janvier 2023. Cette indexation correspond à une augmentation de 18,83% du tarif en vigueur de COMASEL SA.

Concernant l'indexation au 1^{er} juillet, la Commission, conformément aux dispositions ci-dessus, a indexé, aux conditions économiques du 1^{er} juillet 2023, les tarifs plafonds de la composante énergétique applicables par COMASEL SA dans la Concession Louga-Linguère-Kébémér.



II. ANALYSE DE LA COMMISSION

L'objectif de cette indexation est d'examiner, aux conditions économiques du 1^{er} juillet 2023, l'impact des paramètres tels que l'inflation locale et étrangère ainsi que le tarif d'achat de l'électricité sur le tarif applicable par COMASEL SA dans la Concession Louga-Linguère-Kébémér.

Les tarifs de référence fixés par la Décision n° 2022-39 du 20 septembre 2022 sont indexés suivant la formule ci-après :

$$P_{it} = P_{i0} * T + r_{it}$$

Avec :

P_{it} : Tarif de vente applicable pour le niveau de service i durant le semestre t ;

P_{i0} : Tarif de vente de référence applicable au client i ;

r_{it} : Redevance CRSE applicable au client i durant le semestre t fixée sur la base de la redevance due par l'opérateur à la Commission de Régulation du Secteur de l'Energie ;

Π_t : Indice d'indexation déterminé par la formule suivante :

$$\Pi_t = a * \frac{IHPC_t}{IHPC_0} + b * \frac{IPC_t * TC_t}{IPC_0 * TC_0} + c * \frac{IGO_t}{IGO_0} + d * \frac{IEE_t}{IEE_0}$$

Avec :

$IHPC^t$: moyenne arithmétique, au dixième près, de l'indice harmonisé des prix à la consommation au Sénégal publié par le Ministère en charge des Finances durant les six mois précédant la date d'indexation, fixé à 125,10.

$IHPC^0$: inflation locale de référence, fixée à 108,8 (moyenne des valeurs des six derniers mois de 2020).

IPC^t : moyenne arithmétique, au dixième près, de l'indice des prix à la consommation pour tous les ménages, excluant le prix du tabac, en France publié par l'Institut National de la Statistique et des Études Économiques (INSEE), durant les six mois précédant la date d'indexation, fixé à 115,79.

IPC^0 : inflation étrangère de référence, fixée à 104,0467 (moyenne des valeurs des six derniers mois de 2020).

TC^t : moyenne arithmétique, au millième près, de la parité du franc CFA par rapport à l'euro publiée par la Banque Centrale des États de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) durant les six mois précédant la date d'indexation, fixé à 655,957.

TC^0 : la parité du Franc CFA par rapport à l'euro de référence, fixée à 655,957.

IGO^0 : moyenne arithmétique, au dix millième près, du prix du gasoil, fixée à 269,12 FCFA/litre (moyenne des valeurs des six derniers mois de 2020).

IGO^t : moyenne arithmétique, au dix millième près, du prix du gasoil (en FCFA/litre), incluant les impôts et taxes non déductibles et les éventuelles subventions, publié par le Ministre chargé de l'Énergie durant les six mois précédant la date d'indexation, fixé à 526,95.

IEE^t : moyenne arithmétique, au centième près, du tarif de cession hors taxes de la Senelec, applicable durant les six mois précédant la date d'indexation, fixé à 119,86 ;

IEE^o : tarif de cession fixé à 96,83 FCFA/kWh (moyenne des six derniers mois).

a : facteur de pondération de l'inflation locale, fixé à 0,17.

b : facteur de pondération de l'inflation étrangère, fixé à 0,1.

c : facteur de pondération de l'inflation sur le gasoil, fixé à 0,00.

d : facteur de pondération de l'inflation sur l'énergie achetée à Senelec, fixé à 0,727.

Les calculs font ressortir un indice d'indexation de 1,2104. Ce qui correspond à une variation de 21,04% par rapport aux tarifs de référence de la Décision n° 2022-39 du 20 septembre 2022 fixant les conditions tarifaires de COMASEL SA applicables dans la Concession Louga-Linguère-Kébémér.

Ainsi, comparativement à la grille tarifaire du semestre précédent, approuvée par Décision n°2023-11 du 9 mars 2023, les tarifs de COMASEL SA applicables dans la Concession Louga-Linguère-Kébémér, fixés aux conditions économiques du 1^{er} juillet 2023, doivent augmenter de 1,82%.

Cette variation étant inférieure au seuil de 3%, l'indexation ne s'applique pas aux conditions économiques du 1^{er} juillet 2023. Par conséquent les tarifs de la Décision n° 2023-11 du 9 mars 2023 sont maintenus pour COMASEL SA sur le semestre commençant le 1^{er} juillet 2023.

Tableau 1 : Indexation des tarifs

RUBRIQUES		Référence 2nd semestre 2020	2023	
			1 ^{er} janvier	1 ^{er} juillet
a	facteur de pondération de l'inflation locale	0,17	0,17	0,17
b	facteur de pondération de l'inflation étrangère	0,10	0,10	0,10
c	facteur de pondération de l'inflation sur la gasoil	-	-	-
d	facteur de pondération de l'inflation sur l'énergie achetée à SENELEC	0,73	0,73	0,73
IHPC	moyenne arithmétique, au dixième près, de l'indice harmonisé des prix à la consommation au Sénégal, publié par le ministre chargé des finances durant les six mois précédant la date d'indexation	108,80	114,7	125,10
IPC	moyenne arithmétique, au dixième près, de l'indice des prix à la consommation pour tous ménages, excluant le prix du tabac, en France publié par l'INSEE durant les six mois précédant la date d'indexation	104,04	109,7	115,79
TC	moyenne arithmétique, au millième près, de la parité du FCFA par rapport à l'euro publié par la BCEAO durant les six mois précédant la date d'indexation	655,96	655,957	655,957
IGO	moyenne arithmétique, au dix millième près, du prix du gasoil (FCFA/litre) incluant les impôts et taxes non déductibles et les éventuelles subventions, publié par le Ministre chargé de l'énergie durant les six mois précédant la date d'indexation	269,12	731,42	526,95
IEE	moyenne arithmétique, au centième près, du tarif de cession hors taxe de la SENELEC, applicable durant les six mois précédant la date d'indexation	96,83	119,86	119,86
Pt	indice d'indexation	1,0000	1,1883	1,2104
rit	Redevance CRSE applicable au client i durant le semestre t (FCFA/KWh)	-	0,1017	0,1017
Service 1 (FCFA/mois)		4 210	5 004	5 097
Service 2 FCFA/mois		7 771	9 237	9 408
Service 3 FCFA/mois		14 570	17 318	17 640
Service 4 réseau FCFA/kWh		215,3	256	261
Evolution des tarifs/ référence			18,9%	21,04%
Evolution des tarifs/ semestre précédent				1,82%

La Commission,
Décide :

Article premier

Les tarifs plafonds applicables par COMASEL SA dans la Concession Louga-Linguère-Kébémér, tels qu'issus de la Décision n° 2023-11 du 9 mars 2023, sont maintenus sur le semestre commençant le 1^{er} juillet 2023.

Article 2

La présente Décision est notifiée à Comasel Louga, titulaire de la Concession d'Electrification Rurale Louga-Linguère-Kébémér, et sera publiée au Bulletin Officiel et sur internet de la Commission.

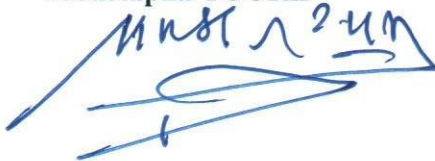
Fait à Dakar, le 10 AOUT 2023

Ibrahima Amadou SARR



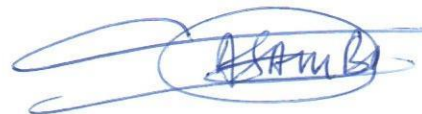
Président de la Commission

Moustapha TOURE



Membre de la Commission

Antou GUEYE SAMBA



Membre de la Commission